

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'ENCAUSSE

ARRETE

Interdisant la divagation des chiens et des chats

N°AR2015.06

Le maire de la commune d'ENCAUSSE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-2,
Vu l'article L 211-22 du code rural et de la pêche maritime,
Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens et chats,
Considérant les plaintes reçues en mairie suite à des intrusions de chiens sur des domaines privés engendrant des dégâts sur des volailles et autres troupeaux,

ARRETE :

Article 1 - Tout propriétaire de chien ou de chat doit tenir son animal en laisse sur les voies, parcs et jardins publics, à l'intérieur de l'agglomération.

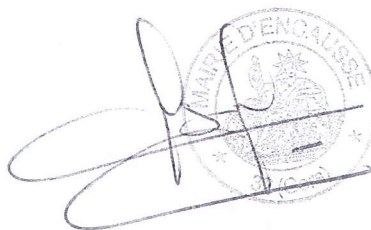
Article 2 - Tout chien ou chat en état de divagation ou errant, trouvé sur la voie publique, pourra être conduit, sans délai, à la fourrière départementale située « Aux Mouréous »,
Route de Pessan, 32000 Auch
tél 05 62 05 15 90

Est considéré comme en état de divagation tout chien, qui en dehors d'une action de chasse, de la garde ou de la protection d'un troupeau n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant 100 mètres.

Article 3 - Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende.

Article 4 - M. le commandant de Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à M. le préfet.

Fait à Encausse, le 13 avril 2015.
Le maire, Daniel SORO



Affichage en Mairie.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.